

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



Décision N°021/401.../ANRTIC/DG
Portant fixation des tarifs planchers des offres
Voix mobiles et data sur les réseaux des
opérateurs titulaires de licence en Union des
Comores

**L'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information
et de la Communication**

Vu la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications électroniques;

Vu le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC;

Vu le décret N°15-09/PR du 10 juin 2015 relatif à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux et services des communications électroniques;

Vu le décret N°20-107/PR du 20 Août 2020, portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication (ANRTIC),

1- Fondements juridiques de la présente décision

L'article 64 de la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications électroniques prévoit : « Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services de communications électroniques établissent leurs tarifs de détail dans le respect des principes de transparence, d'objectivité et d'égalité de traitement ».

Dans son alinéa III. Il est précisé que « Les opérateurs exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services de communications électroniques communiquent leurs tarifs à l'ANRTIC, au moins deux mois avant leur application. Cette communication doit présenter l'ancien et le nouveau tarif.



L'ANRTIC veille à ce que les tarifs des services:

D'une part, soient orientés vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente;

Et d'autre part, ne soient pas abusivement bas; à cet égard, elle s'assure de l'absence de subventions croisées entre des services distincts».

2- Le contexte de la présente décision

Suite à des enquêtes menées par l'ANRTIC, il a été constaté, ces deux dernières années, des écarts significatifs entre les offres de base (offres groupées et non groupées) d'un opérateur d'une part et d'autre part entre les offres tarifaires d'un opérateur à l'autre.

Aussi, l'ANRTIC a constaté une perte de la valeur du marché globale qui s'explique par des tarifs concurrentiels abusivement bas par rapport aux investissements réalisés et à la rentabilité escomptés des opérateurs.

Ces constats sont bien partagés avec les opérateurs avec lesquels, l'ANRTIC a engagé des discussions pour parvenir à des propositions qui ne doivent pas être au détriment des consommateurs.

Par ailleurs, le 1er juillet 2021, l'ANRTIC a approuvé le tarif de terminaison d'appel mobile des opérateurs à Cinq (5) Francs.

Cette réduction de tarif de terminaison d'appel mobile qui passe de six (6) Francs à Cinq (5) Francs fera logiquement baisser les tarifs de détail On-net et Off-net appliqués aux consommateurs ;

Après plusieurs réunions d'échange entre l'ANRTIC et les opérateurs,

Décide:

Article 1: Au sens de la présente décision, on entend par:

Offre de base: toute offre de services de communications électroniques commercialisées par les opérateurs au profit de leurs abonnés qui n'est pas limitées dans le temps.

Offre groupée: offre associant au moins deux ou plusieurs services de communications électroniques différents et/ou complémentaires.

Article 2:

La présente décision a pour objet de fixer les tarifs planchers des offres Voix mobiles et de data des opérateurs titulaires de licence en Union des Comores.

Article 3:

Ces tarifs planchers sont fixés comme suit:

- Appel on-net à Cinq (5) Francs par minute
- Appel off-net à Dix (10) Francs par minute

- Data à 0,30 Francs/Mo pour les offres groupées
- Data à 0,50 Francs/Mo pour les offres de pure data.

Article 4:

Les opérateurs visés par la présente décision doivent communiquer leurs nouveaux tarifs à l'ANRTIC, lundi 12 juillet 2021 à 10h00 pour analyse et approbation.

Conformément à l'article 64 de la loi susvisée, ces nouveaux tarifs seront applicables deux (2) mois après leurs communications à l'ANRTIC.

Article 5:

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées

Article 6:

La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature est publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Moroni le 27/07/2021

SAID MOUINOU AHAMADA

